

Donnance de Charles V.

Qui confirme les Statuts et
ordonnances accordees aux
Marchands Orpheures par le
Roy Philippe de Valois en l'année
1378.

Du 28^e Avou^t ¹⁴³⁰ 1430.

Charles par la grace de Dieu,
Roy de France: Sçavoir faisons
à tous presens et avenir, que comme
par la diligence de certains de
nos orfeures ou ayz trouve plusieurs
deffeur et malfeurs es œuvres
des orpheures de Notre Comtesse
de Savoie, en or ou argent demourde
Loy et Valeur que estre ne devoient
par les ordonnances et Statuts,
Anciens, dont aucuns en ouestre

repris et repris pour ce que en telles
choses moult de Gueuveniaut,
Je pourrais en finir et plus multiplier
auteurs advenir au dommage et lesion
de la chose publique, ce seroit
souffrir sans certain pie ou ordonnance
y mettre; Nous en fumeus les bonnes
mœurs et justes considerations de
notre dequies Roy de France,
ayens très effectuellement de fir-
de pouvoir au bon gouuernement
du bon peuple et en special de
notre bonne ville de Bavi
qui par multiplication de excellentes
activites, doit replandre sur toute
les autres villes, et de ce que
est de notable renommée et de
les ayons fait visiter et enuzes
les matieres pour les orphelins
et pour communement sans
deur comme d'ayens en note.
Vice de voir aucunes anciennes
ordonnances faites sur les mesmes,

matiere et oeuvre et fait vus
 avec desd. Orphèvres et autres
 plusieurs en ce comoinans, tant
 en notre chambre des comptes et
 comme en la presence de nos
 seurs et ames les Conseillers
 ordonnez sur le fait de nostre
 Domaine nos Tresoriers adairs
 et autres nos Conseillers avec
 nos genevais Maistres de
 nos monnoyes et nous ains ete
 tous rapporte en nostre grande
 Conseil, finalement tous confidere
 et en principal auise l'utilite
 publique, par grande et muer
 deliberation auour succed
 ordonne et ordonnez que
 Statut et Lois Royul atains
 fermement sans enfreindre
 dorrevanans les points et
 articles qui seron en la
 maniere cy apres decluee,

C'est de sçavoir que comme autrefois
a esté ordonné, qui conque le
voudra en sçavoir faire, il
voudra estre orphevre apuis
il y a appris ou ailleurs d'une
ou de plusieurs d'amestres, ou
qui tel eprouvé par les maîtres
en bonnes gens d'amestres, estre
suffisant d'estre orphevre, et de
tenir en leur foye et envoir
boncon et entreseing comme
y a pris, seu plus aplam
de l'ave et semblablement et
ceuluy eprouvé est tel qui
doit estre orphevre et avoir
boncon et il a esté ouvrier
de m^{es} autres que dor ou
d'argent et il a esté
orphreve il le sera: mais
il ne ouvrera ne fera ouvrier
jamais d'autre metalle que de bon
or ou de bon argent, si enen

en Joyaux d'Églises, comme Tombes
 Chaires, Croix, Encensoirs ou
 autres Joyaux accoutumés
 à faire pour servir Sainte Église
 et si ces dits du Roy et licence
 des Maîtres du mestier et
 Juvera les orphèvres tenir et
 ouvrir aux es Coutumes
 du mestier d'orphèvre dont
 et apres sera fait declaration
 d'un quelconques orphèvre
 ne pouvons tenir ne leur forge
 ne ouvrir en chambre seinte
 si les ne se appareus aprouvez
 deuant les Maîtres du mestier
 et estre tenuz suffisent
 de tenir forges et ouvrir
 Borne a contre seing et
 authentique, non ce il ne
 sont par bien venus par
 nouveau par pomeon, fier
 ne bailleur pleiges de Dix

maestro d'organo au genevois
maîtres des monnoies qui prend^{ont}
les meilleurs plaiges que
bonnement en pouvoit avoir
ceux des genevois maîtres
sevoit de pees parler d'iceux
qu'on a present sous ledit
opheues qui avoient autre
bons nouveaux plus laiges
et tels qu'ils sevoit ordonnez
par ledit genevois Maîtres
des monnoies et de leurs bons
gens opheues si que nous
toutes s'aiselle a grosser
veuves et ceux parler
Joyeux et ceintures, qui
bonnement se pouvoit figer
selon leur bonne conscience
en profit de la chose publique
avec ce que nous autres montans
quelongues ne pouvoit ouvrir
seulement ne en expert
en leurs hôtels s'il n'est

orphewes, comme de nous en dis
 et de si on y ouvroient, ou fuis s'ient
 ou uer il se voit a notre volonte
 du Jurel ou de ce que fuis
 advoient, ou si comme notre
 bon-Consail en ordonneoit
 et l'orphewe fuis bannys
 de la ville de Paris, un an, un
 jour ou plus selon la qualite
 du meffais et des ouuvers et
 et les autres de la valie, Et en
 quelconques ouuvers d'orpheweries
 lesd. orfèvres ne pourront ouurer
 de nuis, si ce n'est pour nous
 pour la Reine, pour nos enfans
 ou pres ou pour l'Esquid de Paris.
 ou si ce n'est du fongé et Licence
 des Maîtres du Metier. aussy
 quelconques Billimeurs, tabletiers
 merciers, Ervans qui Orphewe
 ne bon ne pourront en remettre
 de vendre ny d'accepter aucune

chose de n'y avoir aucun
si ce n'est pour bieu, ne affiner
J'en n'ou Congo ou l'heure de
vous ou desir de Geneveun
Maitre de monoyer; et si e
aucun desir. en trouve fait
le contraire, le p. maitre de
Mestice de p'heurie pour vous
vous desirer et envoie au
monoyer pour bieu et de
aucun orphelins qu'il y a
J'en ne pouron ouvrir leurs
ouvroirs ou forges en jour de
Dimanche n'y de festes d'apostre;
si elle nehet le samedi
fois qu'un ouvroir que chacun
ouvrera a son tour, donne
en pour payés de un sol
d'ausigne au p'vete p.
Eloy avec le denier Dieu
que les orphelins reviennent
de leurs muretz avec autres debis

et ayent de leurs bourses
 pour faire vendre que les
 orphelins donnent de celle
 Brevet le jour de Basque aux
 pauvres de l'Hotel Dieu de
 Paris et aux prisonniers qui
 pour Dieu le veulent prendre.
 Queux des apprentis du dit artifice
 d'orphellerie, chacun orphelin
 pourra avoir un apprentif change
 avec un de son lignage, ou
 de lignage de sa femme seulement.
 Si luy plain est orphelin
 qui n'en a voit aucun de son
 Lignage, ne de sa femme
 pourra avoir d'un apprentif
 change, et non plus les autres
 apprentis soit en priees ou change
 Cest. Orphelins ne pourront avoir
 amours de huis aus si les apprentis
 ne font tels que chacun puisse
 ou sache gagner sans obstacle

et les devoirs de boire et manger,
et supposé que aucun apprentif se
rachepas de son maître, il ne
pourra tenir ne leur forger si
comme apprentif ou vales seigneur
gagnans argent n'auoir seigneur
soumeister ou autre redemeuans
huis ans. Et l'orphelin qui eue
ou apprentif estrange ne pourra
repandre ou autre estrange
si celui apprentif n'a fait
la moitié de son service. Et
de plus au cas, si aucun
forain vient a savoir que
pourra tenir ne leur forger
s'il n'a seigneur ou esjour a
savis pour seauoir de ser-
uice et de son venue lequel
quand il ouuira songe de
leur forger payera annue
l'argent moitié au seigneur

De Savin pour nous esmerillie
 de la confrarie St. Eloy.
 Que tous orpheues qui ouveront
 dor a Savin y ouveront dor
 qui soit ala touche de Savin
 au meillieu la quelle touche
 y une toule vers vous bon
 ouvee entour pays et on a haie
 mure dor a ig. Kavats en on
 quins de Savat, avec ce lefdit
 orpheues mettrons pour amantite
 et sous Grenat feilles d'oyeu
 seulement es on y pour vous mettre
 feilles de vermeille ny d'autre
 couleur et ne mettrons amantite
 avec balais ne emeraude
 Rubis dorreux ne d'alexandrie
 Si ce n'est de miroitement
 Levant comme en Oistal
 pour feilles, auy ne pour
 temore amantite ne que les autres
 pierres faules pour que y

Mes se doivent montrer autres
que celles ne sont de leur nature
en en leur devoirs dor ne
d'argent ne mettrou peulere
d'Esse avec peules dorieus
Si ce n'en engrains Joyau
d'Esse, ou multiplication
des pierres chemyes se donnent.
En engrain d'argent de
minuyrie ne mettrou verine
avec grains ne autres pierres
fines et voyes ne mettrou.
Sont ornans dor ne d'argent,
des de savoir engrasse d'aiselle
ne autres qui se veu amme
avec ne ne pouvoit faire ne
faire faillie diamant de
veries ne mettre en or ne
en argent semblablement en or
ne pouvoit faire meure double
des veines pour rendre ny plus

et licenciers pour nous, pour la Reine
 ou pour l'enfant aussy. tous orphelins
 qui ouvriront l'aveugement de la fille
 en autres Joyaux, comme Bords,
 Blets, Beuelles, Ramuapre
 Gobelets, Calices Cuillieres, &
 Ceintures en autres choses
 quelconques, excepté celle dont
 Il sera ordonné en l'article
 cy prochaine ensuivante, ouvriront
 l'aveugement qui soit aussy bon
 en service de leur seigneurie
 comme l'aveugement appelé
 L'aveugement le Roy, lequel aveugement
 le Roy en a ordonné en son
 douze grains fin et auroit
 remède de trois grains d'argent
 d'argent en son plus et leur
 son bien suffira de cette
 Loy. Car outre la fille
 quel on a naguere prise
 chez plusieurs orphelins

De Savin l'on a trouvé grand
quantité avuzé enieur Neuf
grains fin et au dessus es en
tous petits images, feuilles, Lyons
gavouilles et autres choses
de semblable façon qui
convient estre moullées et
amises en autres Joyaux
que en ouvages, planches
bouts et semblables choses
feries entes, lesd. orpheures
ouverons dud. avuzé avuzé
deux douze grains fin, et
avons remede de cinq grains
fin au more et non plus
et que toutes planches et
bouts feries en leur se-
reusement les plus massives
et plaines que l'on trouve
aupressis de la chose d'ancien
publique toutes pièces qui
seront feries entes, pour metre

Sur Loye, ou ailleurs, seront
 de la propre condition que dessus
 et toutes telles pièces qui-
 auront Bares pudes pour
 mettre sur Loye, ou ailleurs
 seront Cloués et rivés de
 pointes de tel argent, comme
 on en les Bruidhommes
 du Mexic estoient eny une
 six grand'homme pour garder
 les mesties, lesquels pruidhommes
 jureront qu'ils garderont
 les mesties bien et loyalement
 sans s' en contumer deuant
 d'iceux; si comme bien estoit
 tout temps acoustumé
 de faire et ainsi seront
 les oeuvres du Mexic et
 en seront comme les ont
 acoustumé deüement en temps
 passé; Et quand les pruidhommes
 auront fin leur année

Le homme du mestier ne les
ypouva my remettre jusques
a trois ans, si ce n'est
entier de leurs bonnevoulonté.
Et ainsi nous ordonnons que
Lesd. Genevois maistres de
nos monnoies en ce commun
visiteront Lesd. Ouvriers en
quelques lieux que advenir
trouvent les poudres, ordonner
avendre sans en parler au J.
Celle, ne les appeller si ne
plain au J. Genevois maistres
et si aucuns sont trouvez
avoir mépris en avoir ouuvé
de moins bon or que de m. et en
divisé en la maniere de sur dite
pour la premiere et seconde
fois seulement. L'ouvrier sera
despeché et payé pour son
ce amendement arbitraire pour
la tierce et autres fois.

Selon l'indulgence du baron et
 la révélation de ceux qui en ont
 recélé le délit. En quins à l'aveu
 pour comédens en dis, nous
 avons octroyé remède de voir
 grains sur un marc, pour
 la première et seconde fois,
 qu'on orphève le vaivre
 avoir deffait de l'ougrain et
 seulement, outre led. remède,
 l'œuvre sera de pées sans
 autre amande et si plus
 ou autrement y meurent
 aumy: outre le remède octroyé
 comédens en, de cinq grains
 pour marc d'aveu, plus
 sera pour selon l'indulgence
 du baron et le rapport de ceux
 de dis, avec ce que les dits
 orphèves le voir faire et
 quitter et exempt de payages
 es de Coutumes de voir

choses qui les aseptem ou
vendeur appartenant au dit
mestier en de faire leguer
du commun des mestiers, mais
glo nous payevous le r
autres redemances que le r
Bourgeois de Paris nous donne
es esforfaictures es esjaues qui
sevon trouvez par le dit
maîtres orphèvres de ce que nous
y avons le dit orphèvre en
avons leguier dernier pour
fourner es revenus de la
Compagnie de St Eloy de r
orphèvres, de la quele l'aumosne
de payne en faite a l'hotel
Dieu de Paris es euyficiers
autres lieux es chartes
plusieurs memes par an, &
toutes lesquelles choses
eschaune de celle nous
l'autorité Royale en

et plene puissance, Tenons,
 approuvons, sanc comme Justes
 bones et profitables et les
 voulons, mandons et commandons
 estre depour supours, tenuer
 et gardées entievement. et
 de notre grace ausd'orphewer
 et aus maîtres du. mestier
 d'orphewer, qui sont et seront
 ausd'onneur et vtroje. Donnons
 octroyons par ces presentes la
 quinte partie de toutes les
 profits qui y seront de ce
 forfaitives et expaves qui se
 feront trouvez et rapportez
 par les maîtres du. mestier
 a leur diligence pour trouver
 et recevoir au profit de la
 coufrerie de St. Eloy
 de Savis pour l'aumosne de
 vaques en fuitte en l'hotel
 Dieu de Notre ville de Savis

avec les franchises et
exemption plus a plain de leur
exemption. Si donnons en mandement
aux sergens de Paris, qui or et
en, et qui pour le temps avenir
seu que nous Statuts et
ordonnances par nous
enregistrer et escrire au
Reye ou de nosseigneurs
auquel ou a ceo unme
escrire les Statuts et ordonnances
des Maistres de Notre Ville
et les faire tenir, garder
entretenir et accomplir selon
leur forme et teneur en ce
souffrir et laisser lesdits
orphelins et leurs successeurs
vivre et veoir paisiblement,
sans en empêcher ny souffrir
a nulz quiels faire rien au
contraire nous obligeons Hayes

et ordonnances precedentes, —
 desquels fors les articles qui
 sont en ces Letres mis en
 declairez, Nous avons abatus —
 et abolis en quoy presentes
 offours et abolimus et ne
 voulons estre quide ne
 ne en fuyes, outre ne contie
 ces presentes en que soit chose
 forme et stable perpetuellement
 Nous avons fait mettre a
 ces presentes Notre scel, sauf
 en autre chose Notre droit et
 L'autour sur toutes, donne a Paris
 Le six Decembre 1378. en le 15^e
 de Notre Regne au vierme
 moys de l'annee desquelles
 choses, les Juges Orphens
 a Paris Nous ont Requis en
 demandes Letres et si leu
 avons ce roye presentes
 pour leu servir et valloir

ce que d'ailleurs, esquelles
entendu de ce Nos avons
fais mettre le sel de la dite
Brevete depuis. Ce fut
fais entrer au Livre le
Jamey 28. Jour d'Avril 1530
Signé Mofais

Collationné a l'original
par moy Conseiller Secret
du Roy, maison Couronne
de France et de ses finances.